Ordonnance de la Cour (cinquième chambre) du 17 mars 2011 — Baumann

(affaire C-309/07 INT)

«Procédure — Demande en interprétation — Irrecevabilité»

Procédure — Interprétation d'arrêt — Demande en interprétation d'un arrêt préjudiciel — Irrecevabilité (Statut de la Cour de justice, art. 43; règlement de procédure de la Cour, art. 92, § 1) (cf. points 5, 8)

Objet

Demande en interprétation de l'arrêt de la Cour, du 19 mars 2009, dans l'affaire C-309/07, Baumann.

Dispositif

1) La demande en interprétation est rejetée.

2) Baumann GmbH supporte ses propres dépens.

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 17 mars 2011 — Commission / Pologne

(affaire C-326/09)

«Manquement d'État — Directive 2004/113/CE — Politique sociale — Égalité de traitement entre les femmes et les hommes — Accès à des biens et services et fourniture de biens et services — Non-transposition dans le délai prescrit»

1. *Recours en manquement — Preuve du manquement — Charge incombant à la Commission (Art. 258 TFUE) (cf. point 18)*

2. *Actes des institutions — Directives — Exécution par les États membres — Transposition d'une directive sans action législative (Art. 288, al. 3, TFUE) (cf. point 22)*

3. *Recours en manquement — Examen du bien-fondé par la Cour — Situation à prendre en considération — Situation à l'expiration du délai fixé par l'avis motivé (Art. 258 TFUE)*

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris ou communiqué, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services (JO L 373, p. 37) (cf. points 24-25).

Dispositif

1) En n'ayant pas adopté, dans le délai prescrit, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/113/CE du Conseil, du 13 décembre 2004, mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes dans l'accès à des biens et services et la fourniture de biens et services, la République de Pologne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) La République de Pologne est condamnée aux dépens.